

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00274

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Maison de la Jeunesse
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL 2026/09

Objet : Convention de prestations de services à titre onéreux dans le cadre d'animations sportives organisée par la Maison de la Jeunesse le mercredi 23 septembre 2026 – place des Martyrs de la Résistance à Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une animation pour l'après midi du mercredi 23 septembre 2026 de 13h à 18h, dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse avec la mise en place de jeux en structures gonflables sur la place des Martyrs de la Résistance à Alès,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire CRAZY EVENTS qui a produit un devis d'un montant total de 1 788,00 € TTC (mille sept cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises),

Considérant que la proposition retenue est une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de la présente prestation d'animation sportive le mercredi 23 septembre 2026 de 13h à 18h, le prestataire CRAZY EVENTS – n° Siret : 833 916 869 00013, dont le siège social se situe 2600 boulevard Paul Valéry – 34070 Montpellier pour un montant total de 1 788,00 € TTC (mille sept cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises) pour la fourniture, l'installation et l'animation de jeux en structures gonflables,

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec ledit prestataire.
Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

16 SEP. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

